

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 30/11/2018

26R
11/12/2018

Tél : 01 40 20 80 64
Fax : 01 40 20 88 82

Notre réf : N° 424243
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. LABORIE André
2 rue de La Forge
31650 Saint Orens

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : Mme Xavier

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

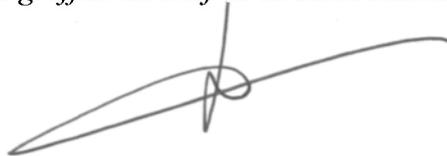
Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 30 novembre 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

PO Le greffier en chef de la 2ème chambre



Marie-Anne Maffart

Section du contentieux

N° 424243

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE PRÉSIDENT DE LA 2EME CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. André Laborie demande au Conseil d'Etat :

1°) de réviser l'ordonnance n° 417862 du 20 août 2018 par laquelle le président de la 4^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la garde des sceaux, ministre de la justice sur sa demande du 20 novembre 2017 portant sur la réparation de plusieurs préjudices qu'il estime avoir subis du fait du dysfonctionnement de la justice administrative et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 200 000 euros en réparation de son préjudice ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une lettre du 4 octobre 2018, notifiée le 22 octobre 2018, M. Laborie a été invité à régulariser son pourvoi dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « [...] les présidents de chambre [...] peuvent, par ordonnance [...] : 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 834-3 : « Le recours en révision est présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, même si la décision attaquée est

intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministère n'est pas obligatoire » et qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser [...]. La demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours. La demande de régularisation tient lieu de l'information prévue à l'article R. 611-7 » ;

Considérant que la requête de M. Laborie tend à la révision d'une ordonnance du président de la 4^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat ; qu'une telle requête doit, en vertu de l'article R. 834-3 du code de justice administrative, être présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; que la requête de M. Laborie n'a pas été présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en dépit de la demande de régularisation dans un délai d'un mois qui lui a été adressée par lettre du 4 octobre 2018, notifiée le 22 octobre 2018 ; que, dès lors, sa requête n'est pas recevable et que, par suite, elle doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 30 novembre 2018

Signé : J.-H. STAHL

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

